

## Rétrospective en **droit des sociétés** | 2017

Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2017 | Décembre 2017

---

### **TF, 13.12.2016, 4A\_251/2016**

#### **Un contrat de crédit-cadre peut-il constituer une société simple ?**

La société simple requiert notamment l'*animus societatis*, soit la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre le but commun et de partager non seulement les risques et profits, mais surtout la substance même de l'entreprise. La relation contractuelle entre deux sociétés souhaitant acquérir un parc immobilier au travers d'une SICAV et la banque qui fournit diverses garanties et fonctionne comme directeur de fond et dépositaire de la SICAV ne peut être qualifiée de société simple, faute de partage de la substance même de l'entreprise. En effet, dans ce contexte, la banque assume les risques usuels d'une bailleresse de fonds et en retire les profits usuels avec le bénéfice supplémentaire de toucher des revenus pour ses fonctions dans la future SICAV (SS). [www.lawinside.ch/397](http://www.lawinside.ch/397)

### **ATF 143 III 120**

#### **La contestation des décisions de l'AG par l'actionnaire minoritaire**

L'élection du réviseur exige la majorité du capital. Le réviseur ne peut être valablement élu par des actionnaires titulaires d'actions à droit de vote privilégié représentant la majorité des actions, mais seulement 50% du capital, même avec la voix prépondérante du président de l'assemblée générale. En outre, modifier la clause statutaire applicable en cas d'égalité des voix (voix prépondérante du président de l'assemblée plutôt que tirage au sort) dans le seul but de contourner l'actionnaire minoritaire porte atteinte de façon disproportionnée aux droits de ce dernier. Cette modification est dès lors annulable ([art. 706 al. 2 CO](#)) (EJG). [www.lawinside.ch/418](http://www.lawinside.ch/418)

### **ATF 143 III 216**

#### **La titularité d'une marque dans un groupe de sociétés**

L'[art. 4 LPM](#) vise à protéger le détenteur économique de la marque contre l'enregistrement ou la rétention indus de celle-ci par un agent ou représentant. L'application de l'article suppose ainsi une relation contractuelle entre le titulaire formel de la marque et son détenteur économique qui (i) porte sur l'utilisation des signes distinctifs concernés et (ii) impose un devoir de loyauté au titulaire formel, lequel est violé en cas d'appropriation de la marque. Lorsque l'instance précédente n'a pas établi la nature précise de l'accord entre une société-mère et une société-fille après l'aliénation de la majorité du capital de cette dernière, elle ne peut pas retenir l'existence d'un devoir de loyauté sur la seule base de la coopération initialement envisagée entre les deux sociétés, dans la mesure où celle-ci ne s'est pas concrétisée par un accord contractuel. Un lien capitalistique n'est pas non plus suffisant (EJG). [www.lawinside.ch/422](http://www.lawinside.ch/422)

TF, 27.06.2017, 4A\_45/2017\*

## La convention d'actionnaires et l'engagement excessif selon l'art. 27 al. 2 CC

Une convention d'actionnaires qui doit être qualifiée de contrat de société simple au sens du CO peut en principe être résiliée en tout temps avec six mois de préavis (art. 546 al. 1 CO). Cette faculté est de droit dispositif de sorte que les parties peuvent y renoncer contractuellement. Les seules autres possibilités de se départir d'une convention d'actionnaires sont celle de l'art. 27 al. 2 CC – qui limite les engagements excessifs – et celle de la dissolution pour justes motifs (art. 545 al. 1 ch. 7 CO). Au regard de ces dispositions, un contrat ne peut être conclu pour une durée infinie. Lorsque le contrat ne prévoit pas de possibilité de résiliation, le moment auquel le rapport peut être résilié dépend des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral est restrictif dans l'admission d'une violation de l'art. 27 al. 2 CC lorsqu'il s'agit d'une restriction à la liberté dans l'exercice d'une activité économique (MHS). [www.lawinside.ch/473](http://www.lawinside.ch/473)

---

Proposition de citation : EMILIE JACOT-GUILLARMOD, Rétrospective en droit des sociétés 2016, [www.lawinside.ch/societes17.pdf](http://www.lawinside.ch/societes17.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/societes17.pdf](http://www.lawinside.ch/societes17.pdf)